MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

Londres, le 10 août. - La chambre des comnunes, dans sa séance de vendredi, a terminé en omité les débats sur le bill de l'église irlandaise, ten a adopté toutes les clauses.

-On a reçu à Plymouth des nouvelles de Lisbonne jusqu'au 2 de ce mois. 6000 hommes de troupes étaient sur le point de se mettre en marche pour l'Espagne. Une partie de la flotte portugaise vait fait voile du Tage et l'on supposait qu'elle llait rejoindre sur les côtes méridionales d'Espagne 'escadre de l'amiral Rowley.

#### FRANCE.

Paris, le 12 août. - M. le maréchal Soult est arrivé avant-hier dans la nuit à Paris. Il a été hier présenter ses hommages au roi.

## On lit dans le Journal de Paris :

« La municipalité de Barcelonne s'est mise en mesure de prévenir le retour des désordres. Le 6 au matin, des arrestations et des exécutions ont

· La municipalité s'est enjoint des commissaires du peuple avec lesquels elle rédige une adresse pour

- Nous lisons dans la Gazette de France : .

« On assure que les nouvelles de Barcelone ont si fort alarmé le gouvernement de Madrid qu'une ordonnance de convocation des cortès pour le 1er septembre a été rendue immédiatement,

Fieschi (Gérard), va de mieux en mieux : il semble que les plaies extérieures aient servi de salutaire révulsion aux blessures dangereuses du cerveau. Le temps des grands accidens inflammatoires est maintenant passe. Cependant il pourrait survenir soit un épanchement dans la substance cérébrale, soit un ramollissement, qu'un dépôt sanguin compliquerait bientôt. Mais, tout réalisables qu'ils sont, ces accidens éventuels seraient trop tardis pour devancer le jugement et ses conséquences. Le rétablissement de Fieschi se manifeste notamment par ses plaintes sur la sévérité du régime alimentaire qui lui est encore imposé. (Gaz. Méd.)

- On dit que la femme Petit se renferme dans un système absolu de dénégations. Elle prétend même ne pas connaître Fieschi. Mais cette déclaration est annihilée par les révélations de Nina Lassave. Il paraîtrait que Nina a avoné des circonstances fort importantes. C'est elle qui a passé la nuit du 27 au 28 dans la chambre de Fieschi; elle a assisté aux derniers apprêts de la machine infernale. Elle aurait, ajoute-t-on, nommé quelques complices subalternes. Nina, comme tous les autres, élude tou-tes les questions lorsqu'on lui parle des instigateurs de l'horrible attentat. Il faut que cette affaire ait été bien habilement nouée dans les régions supérieures pour défier ainsi tous les efforts.

-Le Journal des Débats du 8 août publie une lettre de M. Michel Chevalier, son collaborateur, en ce moment aux États Unis ; elle est datée de Baltimore, le 5 juillet, et paraît destinée surtout à amortir l'effet que peut produire en France la publication que viennent de faire les journaux de l'Union d'une correspondance relative aux rapports avec la France. Cette correspondance se compose principalement d'une longue note adressee Livingston, un peu avant son départ, à M. de Bro-glie, par laquelle il déclare inadmissible la demande d'explications qui a été insérée dans la loi des 25 millions, et d'une lettre en date du 30 juin, du secrétaire-d'état M. Forsyth à M. Livingston, annonçant que sa conduite en général, pen-

dant sa mission en France, et sa dernière note en particulier, out reçu l'approbation du président

La publication de ces pièces étant officielle (dit le correspondant des Débats), peut être consi-dérée comme une notification à la France qu'elle n'aura pas la satisfaction à laquelle elle prétend.

La conclusion du correspondant, c'est qu'avec le général Jackson, il n'y a pas de transaction possible; mais que peut-être on pourrait arriver à une transaction pacifique, dont les termes fussent honorables à tous, avec M. Van Buren, s'il est élu président et surtout si la situation intérieure et extérieure de la France ne devient pas plus grave qu'elle ne l'était il y a quelques mois. « Mais si des circonstances nouvelles ameutaient autour de la France quelques-uns de ces obstacles qui absorhent toute l'énergie d'un peuple, si de nouveaux orages éclataient à l'intérieur, si vous étiez trop occupés en Europe pour pouvoir vous faire respecter en Amérique, tout président vous serait un Jackson et serait contraint de l'être : alors on ne vous céderait pas d'une syllabe, d'une virgule. On vous rirait au nez si vous invoquiez les souvenirs d'il y a soixante ans. Sur ce point il ne faut pas se faire d'illusion. »

- L'administration des ponts et chaussées vient de prendre une décision favorable à l'établisse-ment du canal de jonction, dit de Roubaix, contre lequel les conseillers municipaux de Condé et de Saint-Amand s'étaient prononcés si unani-

On avait dit que l'auteur de l'attentat du 28 uillet était frère d'un curé des environs de Paris. Cet ecclésiastique réclame avec vivacité contre cette assertion.

On annonce qu'une de nos principales maisons de banque a demandé au gouvernement la permission d'établir sur la place les rentes 5 p. c. hollandaises, comme cela a eu lieu pour les 2 1/2 p. c.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 11 août. - A 2 heures, on compte à peu près

Séance du 11 août. — A 2 heures, on comple a peu pres 190 membres présens.

M. Hebert lit le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les cours d'assises. Ce projet, dit M. le rapporteur, a paru à votre commission le plus propte à abréger la procédure en matière crimnelle, sans diminuent altèrer en rien les garanties des accusés. Après l'examen le plus consciencieux, la commission n'a trouve que de légères modifications à y apporter, dans le seul but d'en rendre quelques articles plus précis et plus en analogie avec l'esprit de la législation. Elle m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

M. le président consulte la chambre pour savoir à quel jour elle veut en fixer la discussion.

M. le président consulte la chambre pour sayou à quel jour elle veut en fixer la discussion.

Voix nombreuses: À jeudi, à jeudi.

M. le président: La discussion est fixée à jeudi. La parole est à M. Parant.

M. Parant fait le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la réctification des art 341, 345, 347 du code d'instruction criminelle, et de l'art. 20 du code pénal, tons relatifs à l'organisation du jury.

du code d'instruction criminelle, et de l'art. 20 du code pénal, tous relatifs à l'organisation du jury.

MM. Humann et Thiers arrivent pendant la lecture de ce rapport, et prennent place aux bancs des ministres à côté de MM. Persil, de Broglie et Duchâtel, arrivés dès le commercement de la séance.

Nous remarquons dans le rapport de M. Parant une série de réproches contre la faiblesse des jurés en général, et cette phrase dominante: a Il faut qu'enfin des mesures toutes spéciales soient prises pour que la minorité ne puisse plus faire la loi à la majorité Il faut que ces mesures se rattachent à toutes les causes sans exception, politiques ou autres, et sans distinguer. Le projet de loi, dit M. le rapporteur, a un immense avantage, que chaque juré pourra voter librement selon sa conscience, et ne scra plus soumis, ni à l'exigence souvent trop influente des considérations particulières, ni à la crainte des passions ou des vengeances. Le lières, ni à la crainte des passions ou des vengeances. Le projet n'empéchera pas pour cela la discussion libre dans la chambre des délibérations.

L'orateur continuait son rapport au départ du courrier.

#### BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 12 AOUT.

M. Ory, major au régiment des guides, qui a obtenu sa retraite il y a quelque temps, vient d'être nommé maître de la poste aux chevaux, au relai d'Oreye (Liége.)

-Le rapport fait à la chambre des représentans par M. le ministre de l'intérieur sur le chemin de fer est accompagné de plusieurs tableaux dont nous extrayons ce qui suit :

Voici la récapitulation des dépenses d'entretien et d'exploitation : entretien et réparation du railway , 20,774 frs. 80 c.; id. du matériel des transports, 23,213 fr. 73 c.; frais d'administration de recettes et de l'exploitation, 5,919 07; total 49,907 frs.

Le nombre des voyageurs de Bruxelles à Malines, du 7 mai au 31 juillet, a été de 83,845, savoir : ber-lines, 825; diligences, 3,692; chars à-bancs, 15,154; waggons, 64,174.

Les recettes ont été de 54,430 frs 95 centimes ; savoir : berlines, 2,052 50; diligences, 5,521 70; chars-à-bancs, 15,122; waggons, 31,734 75.

C'est le 12 juillet qu'il y a eu le plus de voya-geurs, il y en avait 2,652, la recette a été de frs. 1,582 95.

Le nombre des voyageurs de Malines à Bruxelles a été de 69,687, savoir : berlines, 1,086; diligences, 2,726; chars-à-bancs, 14,572; waggons,

Les recettes de frs. 52,525 10, savoir : berlines, 2,712; diligences, 5,568; chars-à-bancs, 14,521 25; waggons, 29.723 85.

C'est le 26 juillet qu'il y a eu le plus de voyageurs, il y en avait 2,407, la recette a été de fr. 1,503 25.

- M. D'Huart convaincu du besoin d'activer la correspondance entre Paris et Bruxelles, avait formé une commission spéciale, chargée de lui faire un rapport détaillé sur l'utilité publique d'un pareil service accéléré, ses frais, ses produits, etc., La commission dont MM. le comte Vilain XIIII, le comte D'Andelot, sénateurs; Stache, agent de change et Depouhon, fesaient partie, s'est mise à l'œuvre; son travail est achevé et a été remis à M. le ministre des finances.

Par arrêté du 7 août, la cour d'appel a sta-tué que M. le ministre de l'intérieur n'avait pas rempli les formalités nécessaires pour l'expropriation forcée en s'emparant du terrain de M. Blaes, sur la section du chemin de fer de Bruxelles à Malines, et a condamné le gouvernement à des dom-

D'un autre côté le Journal d'Anvers a un supplément rempli d'assignations pardevant le tribunal de Malines, rendues contre divers propriétaires, aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique des entreprises à pratiquer pour la construction du chemin en fer ( section de Malines

Il est pénible de voir l'avidité de certains propriétaires et la mauvaise volonté de certains autres, s'opposer ainsi aux travaux d'une entreprise aussi nationale que le chemin de fer; mais comme l'état ne peut et ne doit pas céder à des exigences déraisonnables ni à une résistance qui n'est qu'une manifestation d'opinion déguisée, il est à roire que le gouvernement usera promptement du moyen indiqué dans le rapport de M. le ministre de l'intérieur, et qu'un nouveau projet de loi sera présenté aux chambres dans le but de simplifier encore les formes de l'expropriation , de les rendre plus accélérées, plus économiques surtout.

mes de probité et de pa-

ere, modeste boulanger dans une ville toute occupée

ary manuels, et où les études passaient alors pour

e de luxe que les fabricans eux mêmes se permet-

t, n'eut garde de faire donner à son fils une

tut bientot nomme neutenant par te general Fyon. L'armée autrichienne ayant envahi la Belgique en 1790;

» ternité.

(Signe) JARDON.

(1) A la révolution de 1830, les cris de vive Fyon se sont souvent mélés aux acclamations du peuple. Cette année encore, à la fête du bourgmestre de Verviers, une population nombreuse étant réunie sous les fenêtres de ce magistrat

La faible opinion qu'avait de lui-même notre illustre compatriote, le pouvoir était loin de la partager : aussi n'euton aucun égard à cette lettre, qui ferait aujourd'hui non rougir, mais sourire de pitié tant d'amateurs de promotions, qui ont le bon esprit de ne point s'arrêter à peser leurs

## CMAMBRE DES REPRESENTANS.

Séance du 12 août. - La séance est ouverte à une heure. Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté. Les pétitions sont analysées et renvoyées à la commission chargée d'en faire le rapport.

M. le ministre de la justice monte à la tribune et présente un projet de loi relatif aux étrangers.

Messieurs, Le congrès national en accordant aux étrangers la même

protection qu'aux Belges a compris qu'il pouvait être utile de faire des exceptions à cette règle.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la législation a pour objet de sanctionner une de ces exceptions, L'étranger dans ses relations avec les Belges on avec des étrangers, continuera d'être régi par le droit commun, à cet égard il n'y a point de raison de modifier les lois générales qui protègent les personnes, et les biens.

qui protègent les personnes et les biens.

Il n'en est pas de même de l'étranger considéré dans ses rapports avec le pays qui lui donne l'hospitalité. La sécurité publique réclame des garanties plus fortes envers lui qu'en-

vers les indigenes.

Il peut avoir pour but de renverser le gouvernement, afin de faire triompher ses opinions, ou d'ameuer dans sa propre patrie une révolution qu'il appelle de ses wœux.

propre patrie une révolution qu'il appelle de ses voeux.

La Belgique a besoin de repes, besoin qui n'est pas toujours senti par les étrangers, que des intérêts particuliers,
ou nationaux poussent dans une voie contraire aux intérêts
du pays qu'ils n'hâbitent qu'accidentellement.

De toutes parts, il arrive des étrangers sur notre territoire; nous avons pensé qu'il était de notre devoir de proposer aux chambres des mesures de sureté contre ceux qui,
our leur conduite commonweltraient la tranquillité amblique par leur conduite, compromettraient la tranquillité publique. L'utilité générale et le droit de la légitime desense justifient

L'étranger paisible que des infortunes politiques amènent parmi nous, celui que des affaires de commerce ou d'autres interêts portent à venir résider en Belgique, n'aura rien à craindre d'une loi portée contre les fauteurs de désordre; et pour notre propre conservat on , ces étrangers n'aurout que plus de motifs de confiance à l'égard d'un gouvernement, qui a la volonté et les moyens de faire régner l'ordre. Quant ceux que des projets hostiles conduiraient sur notre territorre, ils saurout d'avance que nous sommes prêts à nous défendre contre nes ennemis intérieurs aussi bien que contre nos ennemis extérieurs.

Si l'étranger qui réside parmi nous ne compromet pas la tranquillité publique. l'asyle lui sera assuré, mais s'il se rend indigne du bienfait de l'hospitalité, s'il profite de sa présence en Belgique pour exciter des dissensions, provoquer à l'anarchie, servir aux dessens de nos enuenis, sul trouble l'anarchie, servir aux desseins de nos ennemis, sil trouble la tranquillité générale, il s'expose à la révocation d'un bienfait dont il abuse, et c'est à lui-même qu'il devra imputer

la mesure qu'il aura encourue. L'art, 1er du projet de loi e du projet de loi est concu dans cet esprit : Il Lart, les du projet de loi est conçu dans cet espiti. Il laisse au gouvernement une alternative qui lui permettra de ne pas toujours recourir à la voie rigoureuse, mais par fois nécessaire de l'expulsion. Souvent il suffira d'eloigner l'étranger des localités où ses menées sont dangereuses, de lui fixer une résidence où il ne pourra pas faire de mal.

On dira que le gouvernement peut abuser du pouvoir que On dira que le gouvernement peut abuser du pouvoir que la loi lui donne, mais il n'a aucun intérêt à opprimer l'étranger qui respecte l'ordre; d'ailleurs contre ces dangers il y a des remèdes. La presse, la tribune nationale, l'orinion publique, la responsabilité ministérielle, sont des sauvesgardes pour l'étranger. D'un autre côté, n'est-il pas à craindre que les anarchistes de toutes les contrées de l'Europe, se donnent rendez-vous en Beleigne, ne viennent à nos dépens y donnent rendez-vous en Belgique, ne viennent à nos dépens y faire l'expérience de leurs théories perturbatrices, et entretenir une agitation continuelle, si nous n'avons pas de moyens de nous préserver de leurs entreprises.

Le gouvernement répond du maintien de l'ordre public, il doit être juge de la nécessité, de l'opportunité d'appliquer les dispositions de sûreté publique contre les étrangers. L'intervention des tribunaux dans cette matière rendrait les mesures inefficaces, je dirai mêmes inutiles. D'ailleurs l'expulsion n'est pas une peine proprement dite , c'est une saesure d'or-

On ne peut qu'imposer au gouvernement l'obligation de consulter un corps judiciaire ou une commission, car le ministère doit toujours conserver sa liberté d'action. Il réla responsabilité du gouvernement serait en quelque sorte mise à couvert, et d'autre part, que la mesure serait paralysée par les formes et les tenteurs dont elle serait en-

Il n'est pas possible non plus de déterminer le cas dans lesquels l'expulsion aura lieu, parce qu'il serait trop facile d'élu-der la loi ; mieux vaudrait n'avoir pas de loi que d'en avoir une

dont les effets ne seraient pas assurés. L'expulsion sera ordonnée par arrêté royal; l'étranger aura le choix de la frontière par laquelle il voudra sortir, et ne sera transporté par la force armée que dans le cas où il s'écarterait

Il a paru juste et utile de faire des exceptions en faveur de certains étrangers, qui, par leur position, les liens qui les attachent au pays, les gages qu'ils lui ont donnés, approchent en quelque sorte de la condition des indigè-nes et ont ainsi des titres à jouir des mêmes garanties,

10 L'étranger autorisé à établir son domicile dans le royanme;

2º L'étranger marié avec une femme belge dont il a fans nés en Belgique.

3º L'étranger décoré de la croix de fer.

Cependant si la nation à laquelle l'etranger appartient se trouve en guerre avec la Belgique, il y aurait du danger à le laisser jouir de ces exceptions.

Il paraîtrait au premier abord, que le cadre des excep-tions serait susceptible d'être élargi, mais après un mur

examen, on est convaincu qu'on ne ponrrait en introduire de nouvelles sans compromettre l'efficacité de la règle même, Ainsi par exemple, si la possession d'une propriété immobiliaire ou d'un élablissement de commerce permettait de le soustraire aux mesures consacrées par la loi, bientôt ses dispositions deviendraient sans application.

Il semble surabon ant de faire une disposition expresse pour abolir l'article 7 de la loi du 28 vendémiaire an VI jour about l'article / de la joi du 26 vendemaire an vi., l'adoption du projet ne laissera subsister aucun doute à cet égard. Cependant si ou jugeait nécessaire de porter une semblable disposition, le gouvernement n'aurait aucun motif de

Quant aux lois sur les passeports et aux autres dispositions légales concernant les étrangers elles ne seront aucunement mo-difiées par le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de donner lecture à la chambre.

Légpold, etc.

Art. 1er L'étranger résidant en Belgique, qui par sa conduite comprement la tranquillité publique, peut être contraint par le gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiten des suits de la contrain lieu, d'habiter dans un lieu determine, ou même de sortir du royaume.

Ait 2. Les dispositions de l'art, précédent ne pourront être appliquées aux etrangers qui se trouvent dans un des cas suivans, pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent soit en paix avec la Belgique.

1º A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le

royaume,

2º A l'étranger marié avec une femme belge, dont il a des enfans nés en Belgique, pendant sa résidence dans

3º A l'étranger décoré de la croix de fer.

Art. 3. L'arrêté royal porté en vertu de l'art. 4er, sera signifié ar huissier à l'étranger qu'il concerne.
Il sera accordé à l'étranger un délai qui devra être d'un jour

franc au moins.

Art. 4. L'etranger qui aura reçu l'injonction de sortir du royaume, sera tenu de designer la frontière par laquelle il sortira. Il recevra une feuille de route reglant l'itinéraire de son voyage, et la durce de son séjour dans chaque lieu où il

doit passer, doit passer de contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du royaume par la gen-

Il est donné acte au ministre de la présentation de ce projet,

qui est renvoyé en section. M. Denef, dont les pouvoirs ont été validés dans une séance

precedente, est admis à prêter serment.

M. le ministre des finances présente un projet de loi, ayant pour but de modifier le tarif des douanes pour l'entrée, la sortie Rodenbach, est renvoyé à la commission d'agriculture et d'industrie.

Le ministre dépose ensuite sur le bureau les explications qui lui ont eté demandées par la chambre, relativement aux

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur l'enseignement superieur. On en est resté à l'art, 2 ainsi concu :

a Les facultés des sciences des deux universités seront organisées de manière que la faculté de Gand offre l'instruction necessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile, les ponts et chaussées ; et la faculte de Liège pour les arts et manufactures et les mines. .

Kandenbosch présente un amendement ayant pour but d'établir une école spéciale, où l'on en enguerait entrautie la science nautique, les constructions hydrautyques et l'exploitation des mines. Cette école serait établie a Nivelles. (Explosion d'hilarité.)

Cet amendement mis aux voix n'est pas adopté. L'art. 2 est ensuite adopté sans changemens.

L'article 3 donne lieu a quelques modifications, il est ensuite,

adopté. Cet article énumère les différentes branches qui seront ensei-

guées dans les universités ; il est ainsi conçu :

Art. 3. « L'enseignement supérieur comptend , dans la faculté Art. 3. « L'enseignement superieur comptent, uaus la lacuite de philosophie et lettres. Les littératures grecque, latine, française et flamande, les antiquités romaines, l'archéologie, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen age et celle du pay, superieur de la lacienne de la pay, superieur de la lacienne de la pay. l'histoire ancienne, l'instoire du moyen age et cene du pays, l'histoire des littératures modernes, la philosophie (logique, antropologie, métaphysique, esthétique ou théorie du beau, philosophie morale, l'histoire de la philosophie) l'histoire politique, l'economie politique, la statisque, la géographie physique et ethnographique.

» Dans la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles : L'introduction aux mathématiques supérieures ( haute algèbre ), les mathématiques supérieures, la théorie (haute algebre), les mathematiques superieures, la théorie analytique des probabilites, l'astronomie, la physique, la chimie, la mécanique analytique, la mécanique céleste, la physique, la chimie et la mécanique appiquée aux arts, la minéralogie, la géologie, la zoologie, l'anatomie comparee, la botanique et la physiologie des plantes, la géographie, l'anatomie vérétale.

Dans la faculté de droit : L'encyclopédie de droit , l'histoire du droit, la philosophie du droit, les institutes du droit ro-main, les pandectes, le droit public interne et externe, le droit administratif, les élémens du droit civil moderne, la

droit civil moderne approfondi.
L'histoire du droit contumier de la Belgique et les questions transnoires, le droit commel, y compris le droit militaire, la procedure civile, l'organisation et les attributions judiciaires, le droit commercial.

Judiciaires, le droit commercial.

Dans la faculté de médecine: L'encyclopédie et l'histoire de la médecine., l'anatomie (générale, discriptive, pathologique, organogénésie, monstruosites) la physiologie, l'hygiène, la pathologie et la thérapeutique générale des malacies internes, la pathologie et la therapeutique des même maladies, la pharmacologie et la matière médicale, la climque miterne, la pharmacologie et la matière médicale, la climque miterne, la pharmacologie et la matière médicale, la climque miterne, la pharmacologie et la matière médicale, la climque miterne, la pathologie et la médicale ou comment. la pathologie externe, (chirurgie) et la médecine operatoire, la clinique externe, le cours théorique et pratique des accouchemens, le médecine légale et la police médicale.

Les articles 4 et 5 sont adoptés sans changemens:

Art. 4. Dans la faculté des sciences de Gand, on anti-Art. 4. Dans la faculte des sciences de dant, on entenera : l'architecture, civile, les constructions nautiques l'hydraulique, la construction des routes et des canaux, les applications spéciales aux les applications de la construction de l

l'hydraulique, la construction des routes et des canaux, le géométrie descriptive avec des applications spéciales aux machines, aux routes et canaux.

Dans la faculté des sciences de Liége, on enseignera l'exploitation des mines, la métallurgie, la géométrie des criptive avec des applications spéciales à la construction de

» Des maîtres de dessin ou architecture pourront être alla chés à ces deux facultés. » aes a ces deux facultes. »
Art. 5. « La durée des cours est déterminée par le gon-

vernement. Les programmes des cours sont soumis à son approbation. n

bation, n

Sur la demande de plusieurs membres, on ajourne à une autre séance les art. 6, 7 et 8 qui forment le chap. II.

On passe à la discussion du chap III.

Art. 9, a Les professeurs portent le titre de professeurs of discussions et extraordinaires.

Les professeurs ordinaires jouissent d'un traitement fine de 6,000 fr., et les professeurs extraordinaires d'un traitement » Le gouvernement pourra augmenter le traitement des pro-lesseurs ordinaires de 4,000 à 3,000 fr., lorsque la nécessité u

L'arrête royal qui contiendra cette disposition, en ordonnera les motifs precis.

Le premier paragraphe de cet article est adopté, les 3 des niers sont ejourués. Les art. 10, 11, 12, 13 sont adoptés avec quelques change.

mens de rédaction.

Art. 10. « Pour donner les cours prescrits par les art. 3 et 4,

il y aura neuf professeurs en sciences, huit en philosophie, 8 en médecine et 7 en dioit » En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus pour

ront être nommés dans ces facultés.

Art. 11. « Toute nomination de professeur indique la faculté à laquelle il appartient et le cours qu'il est appelé à

. Toutefois, les professeurs pourront, avec l'autorisation spé-Foulefois, les professeurs pourront, avec l'autorisation spé-ciale du gouvernement, abandonner une branche d'instruction qui leur avait été confiée, la remplacer par une autre, ou même donner un cours sur une matière qu'un de leurs collègues cusigne pendant un autre semestre.

Att. 42. a Les professeurs ne pourcont donner des répétitions retribuées. Ils ne pourront exercer une autre profession qu's vec l'autorisation du gouvernement. Cette autorisation sera ré-

Art. 13. « Le roi nomme les professeurs après avoir pris l'aris des facultés.

es l'acures.

Pour être appelé à ces fonctions, il faut avoir le grade
de docteur dans la branche de Penstruction supérieure qu'on est destiné à enseigner, et avoir, pendant deux ans au moins, donné avec distinction des leçons dans un établissement pablic ou privé, ou donné, dans des leçons publiques, des preuves non equivoques d'un talent éminent.

Preuves non equivoques d'un taient eminent.

Néanmoins, des dispenses pourront être accordées par le gouvernement, aux hommes qui auront fait preuve d'un mérite supérieur, soit dans leurs écrits, soit dans l'ensignement. nement ou la pratique de la science qu'ils seront charges d'en-

L'art, 14 relatif aux agrégés donne dieu à une assez longue discussion, il est concu en ces termes:

» Des agrégés pourront être attachés aux universités.

» ils sont nommés par le roi, pour le temps qu'il détermine.

Les agrégés ne jouiront d'aucon traitement ; leurs cours de ront rétribués comme ceux des rofesseurs » Les agrégés pourront, selon l'autorisation du gouverne-

ment, donner soit des répetitions, soit des cours nouveaux soit des leçons sur des matières dejà enseignées.» M. le ministre de l'intérieur propose la suppression des mols pour le temps qu'il détermine.

M Dumortier propose en ce cas de dire des agrégés sont nommés et révoqués par le roi. Mais il est bien entendu que les professeurs dont il est parlé à l'art. 13, ne peuvent par être révoques.

M. le ministre de l'intérieur déclare que les explications qu'il a données dans l'exposé des motifs ont dû faire connatire à la chambre qu'il était bien entenda au contraire que les professeurs etaient révocables. Il est de principe que que les protesseurs étaient revocables. Il est de principe que celui qui nomme a le droit de révoquer; et le silence de la chambre à l'article 13 prouve assez qu'elle l'a compris de cette manière. Il propose du reste de revenir sur l'article 13 au l'in a l'article 14 propose du reste de revenir sur l'article 13 au l'in a l'article 14 propose du reste de revenir sur l'article 13 au l'in a l'article 14 propose du reste de revenir sur l'article 14 au l'in a l'article 14 propose du reste de revenir sur l'article 14 au l'in a l'article 15 propose du reste de revenir sur l'article 14 propose du reste de revenir sur l'article 15 propose du reste de r ticle 13, et d'y ajouter : « Le roi nomme et révoque les L'amendement de M. le ministre est adopté.

L'amendement de M. Dumortier n'est pas adopté. L'article 14 est ensuite adopté. — La séance est levée à cinq heures.

# LIEGE, LE 13 AOUT.

On n'a pu voir dans notre no d'hier que les troubles de Berlin n'ont pas manqué d'une certaine gravité. D'après le récit même de la gazelte officielle du gouvernement prussien, le désordre s'est prolongé trois fois 24 heures. On fait encore cette remarque que le journal berlinois a gardé le silence pendant deux jours, sur les événemens du 3 août. Voici une pièce officielle publiée à Berlin le 4, et reproduite par le Journal de Francfort :

« L'autorité soussignée a porté par deux proclamations publiques, publiées à de courts inter; es à feu. Cependant quoique personne ne puisse scarer sur le défaut de connaissance, des perturcuser sur le défaut de connaissance, des pertur-leurs ont cependant essayé, malheureusement, er au soir, à l'entrée de la nuit, de se livrer sur-place à des exercices au Thiergarten, à ces dé-urges non permises et à plusieurs autres excès. Employés et les gendarmes out été plus ou moins employés et les militaires appelés au se-res ont été traités de même manière; des vitres eté brisées de même que des réverbères dans ville, et plusieurs autres dommages ont eu lieu manière la fête célébrée si solennellement par manière la fête célébrée si solennellement par les Prussiens a été troublée de la manière la us désagréable. »

Alors les perturbateurs ont été dispersés, sans pendant avoir fait usage d'armes à feu et l'ordre jal a été bientôt rétabli. Nous donnons connaissance de cet événement aux habitans estimables et inigés de ces excès, en observant que les mesurs les plus rigoureuses out été prises pour con-pire et punir les coupables. Nous réitérons en tine tems très sérieusement la défense mentionnée

Berlin, 4 août 1835. Le gouvernement de la présidence de la police

Le comte de Nostiz.

Un accident malheureux est arrivé hier au noureau pont sur l'Ourte. M. Gilet , juge d'instruction , syant voulu traverser les constructions, une planne qui lui servait de point d'appui a manqué sous i, et il est tombé d'une assez grande hauteur et est cassé les deux cuisses. — Ce triste événement vivement affligé les nombreux amis de l'honorae magistrat. Nous apprenons avec une vive satisfiction que l'état de M. Gilet fait espérer une heureuse guérison.

Erratum. - Dans l'article sur un marché extéfeur, publié dans notre no d'hier, la suppression le deux mots nuità la clarté d'une phrase relative aux machines. Voici comment cette phrase doit être lue : Nos exportations, en France, des produits de ce genre (les machines) a été faible pendant l'année 1832. »

Dans la séance d'hier, M. le ministre de la juslice a présenté à la chambre des représentans, un projet de loi relatif aux étrangers. On en trouvera la teneur dans le compte-rendu de cette

L'un des plus célèbres diplomatistes de l'Allemagne, M. Bohmer, premier bibliothécaire à Francfort sur-Mein, auteur des Regesta chronologice diplomatica karolorum, etc., est à Liége depuis deux jours. M. Bohmer a visité nos archives où M. Polain la a donné communication d'un grand nombre de diplômes donnés par les empereurs d'Allemagne, Musieurs de ces chartes étaient inconnues à M. Bohmer, il se propose de les faire imprimer dans la grande collection diplomatique qu'il prépare.

-On lit ce qui suit dans la Guzette d'Augsbourg du 10 août, sous la rubrique de Berlin : « On parle beaucoup ici de Kalisch. On croit que la réunion n'aura point tous les résultats qu'on espérait : on croyait pouvoir resserrer l'union des Russes et des Prussiens, il n'y a point de haine entre les deux peuples; mais ils sont cependant étrangers l'un à l'autre. On ne pense pas que la sage politique adoplée par le roi, soit abandonnée dans les conférenrences qui auront lieu. - On parle aussi, dans notre ville, d'une conjuration contre la vie de l'empereur Nicolas. On a envoyé les divers signalemens

- On lit ce qui suit dans un journal de cette ville : « Le placement des tuyaux de fonte pour la conduite du gaz s'exécute avec une grande activité. Déjà les environs de la salle de Spectacle, la place de ce nom, la Place-Verte, celle de Saint-Lambert, le grand Marché jusqu'en Féronstrée et les rues intermédiaires sont prêts à recevoir le gaz. Les renseignemens qui nous sont parvenus portent à 6,000 mètres l'étendue de la voie publique que la compagnie se propose de garnir de tuyaux; la compagnie se propose de garnir de tuyaux; dès cette année; ainsi, la ville pourra être promptement éclairée sur un assez grand développement.—

On nous assure de plus que l'administration municipale a déterminé l'emplacement des lanternes de telle sorte, que l'éclairage de Liége sera supérieur à celui des autres villes de la Belgique, et que délégans candelabres n'orneront pas seulement les places et les quais, mais qu'il en sera aussi placé dans les rues principales dont les proportions en

permettront l'emploi. - On lit dans l'Election de Bordeaux : «La reine Isabelle est malade depuis samedi dernier, et, quoiqu'on ait pris le grand soin de cacher sa maladie, la nouvelle commence à se répandre, et elle cause de sérieuses alarmes. Elle a toujours été d'une complexion délicate, et elle semble avoir hérité de mauvaises humeurs qui affligeaient son père. Maintenant elle a re petite sièvre qui la menerait au tombeau si on n'avait pas le bonheur de la couper de suite, car son tempéramment maladif n'y pour-

rait pas tenir long temps. »
— Les subsides fournis par la Société d'Encouragement aux régences qui ont fait des sacrifices pour avoir des courses, ont facilité les arrange-mens pris à cet égard dans les diverses localités. Liége, Namur, St. Trond, Spa recevront chacune 1,000 francs de la Société d'Encouragement. Par contre, tous les membres de la société jouiront, dans toutes les villes où il y aura des courses con-certées avec la commission directrice de la société, de l'avantage de pouvoir prendre place dans les trie

bunes réservées. - On écrit de Coblence, 2 août : « M. Cochaux, ingénieur belge, inventeur renommé du bateau à vapeur connu sous le nom Bateaux Cochaux est actuellement en cette ville pour appeler l'attention des autorités supérieures sur les services importans que ses bateaux ont rendu relativement à l'amélioration et au creusement du Rhin et de la Moselle. Moyennant un tel bateau on peut retirer du fleuve 1,800 tonneaux ou 36,000 quintaux de terre compacte, de gravier ou de pierres ; les prix sont si insignifians que le mêtre cube ne se monte qu'à 17 deniers. La machine s'enfonce jusqu'à 25 pieds. Toute ces indications sont fondées sur des expériences faites dans la Sambre et dans le canal depuis Bruxelles jusqu'à Anvers, qui n'étaient navigables que pour les bateaux plats; il n'y a pas long-temps qu'un vaisseau de mer (un brick) prussien a pu gagner le carénage de Bruxelles. »

- 11 sera ouvert à Bruxelles, le 24 septembre prochain, dans le bel et vaste établissement géographique de M. Vandermaelen , faubourg de Flandres, où se trouve réuni l'établissement encyclographique, un congrès médical, auquel sont convoquées toutes les personnes qui s'occupent en Belgique des sciences médicales. MM. les fondateurs et sous souscripteurs à l'encyclographie des sciences médicales sont instamment invités d'y assister; ils pourront y faire admettre, sur leur simple présentation, des médecins étrangers à cette publication et d'autres personnes connues par leurs talens, ou cultivant avec succès l'une des branches qui sont du ressort de ces sciences, et qui n'auraient pas reçu de lettre de convocation.

- On lit ce qui suit dans le Journal d'Anvers : — On lit ce qui suit dans le Journal d'Anvers :

a Notre troupe s'organise sous les auspices et par les soins de la société anonyme dont nous avons annoncé l'heureuse formation. M. Cartigny est nommé directeur gérant. On lui a fait des conditions favorables; outre le traitement fixe de 6000 francs, on lui accorde une remise de moitié sur les bénéfices, déduction du capital fourni par la société qui s'en réserve l'emploi pour des actes de libéralité et de bienfaisance.

» Nous aurons deux ténors: l'un est M. Moreau Cinti

» Nous aurons deux ténors; l'un est M. Moreau-Cinti, pour le genre léger; il sort de l'opéra comique de Paris. Sa femme joue les premiers rôles de comédie. M. Tesseire dont nous connaissons la voix vibrante de ténor est engagé pour le grand opéra. »

- C'est par erreur que nous avons compté hier au nombre des acteurs recrulés pour notre théâtre, par M. Cartigny, Mme Damoreau-Cinti, c'est l'acteur Moreau-Sainty, qui a , diton , été en gagé par notre nouveau directeur. (J. C. & An.)

- M. Gellas, notre ancien ténor, après avoir échoué à Bruxelles, a obtenu un brillant succès à Nantes.

VILLE DE LIEGE. - Courses des Chevaux.

La commission chargée de leur organisation prévient le

conseil, escalier à gauche, de 9 heures du matin à une heure de relevée. se procurer des billets, à l'hôtel de ville, ci-devant salle de

Les bancs et les places seront numérotés, et il y aura obligation d'occuper le n° dont on sera porteur. L'estrade aura touts la solidité et la commodité désirable.

On a eu soin de la placer à l'endroit de l'arrivée et du départ

Les voitures et cavaliers devront également être munis de cartes qu'ils pourront se procurer, soit à l'hôtel de ville, soit sur le

terrain des courses.

Le prix des cartes sont fixés comme suit pour chaque jour

Pour chaque personne à l'estrade, Pour chaque voiture, Pour chaque tilbury Pour chaque cavalier,

La commission chargée d'organiser les courses dé chevaux qui doivent avoir lieu à Liége, porte à la connaissance du public que la société pour l'amélioration des races de chevaux et le développement des courses en Belgique, a mis à sa disposition 1,000 francs destinés à un prix pour les chevaux de différentes races nés dans le pays.

Afin de douner un égal intérêt aux Courses des deux jours la course pour ce pouveau prix est fixée au 16 du courant est

Afin de donner un egal interet aux courses des deux jours la course pour ce nouveau prix est fixée au 16 du courant et celle de la poule sera placée au 15. Il y aura donc chacun des deux jours un prix pour les chevaux de différentes races nés dans le pays; mais sera exclu de la course du 16, celui qui aura remporté le prix

Le prix de la 1ro est de 1500 francs, et celui de la 2º est

de 1000 francs.

Pour cette dernière il n'y aura qu'un seul tour en partie liée, au lieu de deux, ainsi qu'il est déterminé par le régle,

ment pour les autres courses. Quant au prix offert par les amateurs de cette ville, qui consiste dans un déjeuner en vermeil, les chevaux de toutes races pourront concourir.

Par supplément à l'art. 20 du réglement organique des Courses, la commission chargée de leur organisation informe les amateurs de chevaux qu'ils peuvent des maintenant faire inscrire leurs chevaux de 9 du matin à une de relevée à l'hotel-de-ville bureau du sécrétariat, on les engage, pour facilie ter le travail, à faire inscrire en même tems ceux qui doivens concourir le 16, second jour des courses.

La commission chargée de l'organisation des Courses, prévient le public, que les voitures non suspendues et les dili-gences ne seront point admises dans l'espace spécial destiné aux cavaliers et voitures suspendues.

## VILLE DE LIÈGE. - Eclairage à l'huile.

Les bourgmestre et échevins mettront en adjudication le Les bourgmestre et échevins mettront en adjudication le vendredi 44 août courant, à midt, l'adjudication de l'éclairage à l'huile de la ville de Liége et de ces faubourgs pour le terme d'une année. Cet éclairage diminuera au fur et à mesure que des parties de la commune pourront être éclairées par le gaz de houille.

On peut voir le cahier des charges au secrétariat de la régence.

A l'hôtel de ville, le 6 août 1835. Le président du collège, Louis JAMME. Par le collège, le secrétaire, DEMANY.

### ETAT CIVIL DE LIEGE, du 12 août. Naissances 4 garçons, 2 filles.

Naissances 4 garçons, 2 filles.

Décès: 2 garçons, 1 fille, 4 hommes, 4 femmes, savoir 2 Guillaume Laurent Vanderporten dit Aporta, âgé de 78 ans 4 prêtre, rue des Carmes. — Noél Joseph Capanne, âgé de 78 ans, militaire pensionné, rue St. Jean, époux en seconde noces de Marie Catherine Michel — Charles Allert Joseph Degrady, âgé de 76 ans, propriétaire, place Saint-Lambert, époux d'Elisabeth Joseph Dejacquet. — Henri Fraigneux, âgé de 57 ans, cultivateur, rue Longdoz, époux en seconde noces d'Elisabeth Modaf. — Marie Thérèse Laurence Kempeners, âgée de 57 ans, rentière, sur Cointe 2 épouse d'Amb. Michel Dubousquet. — Marie Catherine Croissier, âgée de 44 ans, journalière, rue des Mineurs. — Rogalie Caroline Ledune, âgée de 38 ans, sans professios, rue Entre deux Ponts, épouse de J. R. Peeters. — Marie Claire Ladrie, âgée de 34 ans, religieuse hospitalière, pont St. 3 Nicolas.

# ANNONCES ET AVIS DIVERS:

chez Laurent LHOEST, ancsenne Maison Nanette; on y trouvera toutes sortes de rafraichissemens, bon Vin et Hougarde.

PS. On trouve de la HOUGARDE chez M. WILMOTTE, à St. Joseph, à Coronmeuse.

# AU DÉPOT DE DRAPERIE,

RUE PONT D'ILE, Nº 17,

On peut se procurer des REDINGOTTES confectionnées en bonne étoffe d'été au prix de 12 FRANCS 26



A VENDRE , rue Lulai ; nº 600 , UN CHEVAL prenant six ans , parfaitement dressé au tilbury.

shes ac probité et de pa-

", n'out garde de faire donner à son fils une

Tre, modeste boulanger dans une ville toute occupée bux manuels, et où les études passaient alors pour e de luxe que les fabricans eux mêmes se permet-

int bientet nomine ricutenam par le general Lyon. L'armée autrichienne ayant envahi la Belgique en 1790,

(1) A la révolution de 1830, les cris de vive Fyon se sont souvent mélés aux acclamations du peuple. Cette année encore, à la fête du bourgmestre de Verviers, une population nombreuse étant réunie sous les fenêtres de ce magistrat v ternite.

(Signe) JARDUA

La faible opinion qu'avait de lui-même notre illustre compatriote, le pouvoir était loin de la partager : aussi n'euton aucun égard à cette lettre, qui ferait aujourd'hui non rongir, mais sourire de pitié tant d'amateurs de promotions, qui ont le bon esprit de ne point s'arrêter à peser leurs

Le sieur LEFORT et compagnie, ont l'honneur d'an-noncer au public qu'ils ont construit une ESTRADE près la Meuse, ensegne du Pavillon-Vert, à raison d'UN FRANC PAR CARTE, dont on peut s'en procurer chez le dit Joseph LEFORT, aux Remparts, Outre-Meuse, nº 1023. 84

SAUMONS frais, ANCHOIS et HARENGS nouveaux chez PERET, rue Ste. Ursule. 86

SAUMON FUME, au MORIANE, rue du Stockis.

Des FORGERONS et SERRURIERS, peuvent se procurer de l'ouvrage à faire chez eux, chez CAMBRESY-BASSOM-PIERRE, rue Ste-Ursule. 78

#### VENTE

# PAR SUITE DE SURENCHÈRE.

JEUDI 20 août 1835, à dix heures du matin, par devant M. le juge de paix CHOKIER, en son bureau, rue Mont-Saint-Martin, n° 611, il sera vendu définitivement, par le ministère du notaire DELEXHY, les IMMEUBLES et RENTES dont la désignation va suivre, sur la mise à prix de septante huit mille sept cent cinquante francs.

1º La TERRE de VERLAINE sur Ourthe, commune de

Tohogne, à une lieue au dessous de Barvaux, canton de Durbuy, arrondissement de Marche, consistant en un château commodément distribué, avec jardins, vergers, bosquets et étangs, composant un pourpris agréable et fort étendu.

2º La FERME du château et un MOULIN à farine mû par un fort ruisseau qui ne tarit jamais.

un fort ruisseau qui ne tarit jamais.

Tous les bâtimens sont construits en pierres et briques, cou-yerts en ardoises et se trouvent en bon état de réparations. 3º DEUX CENTS BONNIERS, ancienne mesure, formant

l'ensemble de la propriété et consistant en jardins ; vergers, prairies , terres labourables , trieux et bois.

Les bois sont d'un bon rapport et amenagés et coupes réglées

4º 175 FRANCS de rentes annuelles et perpétuelles, dues par

divers particuliers des environs.

S'adresser, pour visiter la propriété de Verlaine, an fermier du château, et pour prendre inspection du cahier des charges, à M. le juge de paix susdit, ou au notaire DELEXHY, rue Saint-Séverin, nº 573, dépositaire des titres de propriété.

Par acte passé le 11 AOUT 1835, devant le notaire DEL-BOUILLE, les héritiers de M. Jean PRINZEN. en son vivant négociant à Liège, ont cédé à M. E. SOMMER, demeurant audit Liège; Place Verte, tous les BIENS MEU-BLES dépendant de la succession dudit M. Prinzen, dans lesquels sont compris toutes les marchandises, fonds de compuser et créauces:

En consequence M. SOMMER a l'honneur de faire part au public qu'à partir de ce jour le commerce du défunt sera continué sous la raison E. SOMMER, Place - Verte, à Liège.

Elle informe les correspondans de feu M. PRINZEN qu'elle est chargée de payer ce qui pourrait leur être dû par ce dernier, et prie les débiteurs de ladite succession de se libérer anne.

Elle ose espérer que les personnes qui ont fait des affaires avec feu M. PRINZEN, voudront bien lui accorder leur

Liege; le 12 août 1835.

### VENTE

E. SOMMER. 85

thinks, we will be a bound by

# BEAU MOBILIER,

# COLLECTION DE LIVRES

ET DE BELLES GRAVURES ET ESTAMPES.

Le notaire BERTRAND VENDRA au plus offrant le 21 et le 22 AOUT, s'il y a lieu, place du Spectacle, nº 856,

de Liege:

4º Une collection de livres de tous genres dont le catalogue
se distribue chez ROSA, rue sur Meuse, nº 359.

2º Une quantité de belles estampes et gravures encadrées,

une représentant Napoléon-le. Grand, peint par Gérard et gravée par Boncher et Desnoyers,
Une représentant Louis-le-Grand, peint par Rigaud et gra-

Une idem François Louis de Bourbon prince de Conti, peint

et gravée par les mêmes, Une idem Samuel Bernard, par les mêmes, Une idem Henrietta Maria magæ Britanniæ regina, par

Une idem Carolo primo magno Britannio regi, par Van

Une idem Auguste III, roi de Pologne, par Girand,

Une idem Louis le bien aimé, par Vanloo. Elles ont toutes 3 pieds de hauteur sur 2 de largeur. Lifes out toutes o pieus de nanteur sur 2 de largeur.

3º Un mobilier en acajou, consistant en commodes, secrétaire, tables de nuit, tables à manger avec alonges, bois de lit, un beau meuble de salon, avec draperies et rideaux, régulateur, pendule, service de table en porcelaine de Paris, un très beau Christ et un bas-relief en ivoir, deux grands candicipals antique et une quantité de linges de deiabres en porcelaine antique et une quantité de linges de tables et de lit et d'autres objets.

Les livres et les gravures se vendront le 24 à 9 1/2 heures du main et le mobilier à 2 heures précises, après midi. 83

# and arme to plue que l'administrati VENTE DE PIECES DE TERRE

LUNDI 17 AOUT 1835, à 2 heures de relevée, en la de-meure du sieur Gme. BONHOMME, cabaretier à Oupeye, Mª MARTIAL exposera en VENTE publique les PIÈCES de TERRE ci-après :

TERRE ci-après:

1º Une pièce de 52 perches 3/3 palmes, située au Passai du Sacrement à Haccourt, tenant à M. Tallet.

2º Une de 26 perches 457 palmes, en lieu dit Xhaflair, à Haccourt, joignant à Gér. Froidmont.

3º Une de 43 perches 78 palmes Alle Haie, à Gorai, commune d'Oupeve, tenant à Nicolas Bouille.

4º Une de 26 perches 457 palmes, au Passay du Sacrement, à Haccourt.

à Haccourt.

5º Une de 17 perches 438 palmes, en lieu dit Bairou, commune d'Heure-le-Romain, joignant à M. Duchesne.

6º Une située au même endroit, contenant 17 perches 438 palmes, tenant à M. Jh. Tallet.

7º Une sisc près du Pasay du Sacrement, contenant 26 p. 157 palmes, joignant à M. Piercot.

8º Et une autre de 21 p. 797 palmes, située derrière Amry, à Haccourt.

Toutes ces pièces sont exploitées par le sieur Nicolas

S'adresser audit notaire à Fexhe Slins ou à M. BON-JUDON avocat, rue Vert-Bois, à Liége.

## FERME A VENDRE.

Le MERCREDI 19 AOUT 1835, à heures du matin, chez Le MERCREDI 19 AOUT 1835, à heures du matin, chez Lejeune, au pont de Clermont, sur la chaussée de Herve à Aix-la-Chapelle, il sera procédé par Me NOLS notaire à Aubel, à ce commis par jugement du tribunal de 1ere instance de Verviers, en présence de M. le juge de paix du canton d'Aubel, à la VENTE D'UNE FERME, comprenant 30 bonniers mesure locale, de prés et terres, située à la Birven, sous les communes d'Aubel et Clermont, avec une parcelle sous la commune de Hambourg. sous la commune de Hambourg. La VENTE se fera par lots dans l'ordre suivant:

Nº des lots	NATURE de	CONTENANCE.			MISE A PRIX.	
ues lots	CHAQUE PARCELLE.	Bon.	Perc.	Aun.	Frs	C.
3	Terre , Terre , verger, maison, etc.	5	59 62 51	75 9	1600 4000	30
5	Pre, maison, étable , Verger , Pre ,	1	34 46	78 60	2300 1200 1600	D D
4 5 6 7 8 9	Pré , Pré ,	3	49 37 28	09 47 10	2500 2500	20
10	Pré , Pré , Pré .	1 0	74 62	50 90	1400 2300 600	20 20
12	Pré ,	n 2	91 33 09	40 60 70	1100 500 2300	n n
15	Terre , Terre ,	1	24 31 37	10 20	150 800	20 20
-0.15	TOTAL	26	0	29	25050	0

On exposera en détail les trois premiers lots, ensuite on les on exposera en detail les trois premiers lois, ensuite on les réunira pour les exposer de nouveau; on fera de même des 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° lois, et après avoir mis en vente le 11° lot. On exposera en masse les onze premiers lots

Cette ferme a été possédée jusqu'à ce jour à titre d'anti-chrèse par le domaine, elle donne d'après la nouvelle ma-trice cadastrale un revenu imposable de 1660 fr. 61 c.

Les vendeurs ne pourront ni postposer la vente ni l'infir-mer; il pourra être fait des surenchères; mais elles devront être d'un 40° du prix.

etre d'un 40° du prix.

On peut voir les titres, le plan et les conditions de la vente, arêtées par acte authentique, chez M. NICOLAY, avocat à Herve, et chez le susdit M° NOLS.

On peut s'adresser pour voir la ferme, au sieur LOVENS de la Vlamerie, près de Henri Chapelle.

952

VILLE DE LIEGE — Les bourgmestre et échevins vu la demande du sieur Jean Martin, demeurant rue faubourg Viveguis, nº 270, tendante à être autorisé à maintenir en activité un fourneau à creuset destiné à la fonte du cuivre; Vu l'arrêté royal du 31 jauvier 1824; arrêtent:

La demande ci-dessus analysée sera publiée par la voie des journaux et affichée tant sous le perron de l'hôtel de ville que sur la porte de l'église de Ste. Foi.

Les personnes qui penseraient devoir s'opnoser à l'abjet de

ville que sur la porte de l'église de Ste. Foi.
Les personnes qui penseraient devoir s'opposer à l'objet de
cette demande sont invitées à faire parvenir à la régence
leurs motifs d'opposition dans le délai de quinzaine.

A l'hôtel de ville, le 10 août 1835.
Le président du collége, Louis JAMME,
Par le collége le secrétaire, DEMANY.

VILLE DE LIEGE. — Les bourgmestre et échevins, vu la demande du sieur Nicolas Raick, armurier, demeurant faubourg St. Léonard, nº 62, tendante à être autorisé à construire une forge à la maison nº 63, même faubourg; Vu l'arrêté royal du 31 janvier 1824; Arrêtent:

La demande ci dessus aualysée sera publiée par la voie des journaux et affichée tant sous le perron à l'hôtel de ville que sou la porte de l'église Ste. Foi.

des journaux et assichée tant sous le perron a l'hôtel de ville que sur la porte de l'église Ste. Foi.

Les personnes qui penseraient devoir s'opposer à l'objet de cette demande, sont invitées à faire parvenir à la régence leurs motifs d'opposition dans le délai de quinzaine.

A l'hôtel de ville, le 10 août 1835.

Le président du collége, Louis JAMME.

Par le collége, le secrétaire, DEMANY.

VILLE DE LIEGE. - Les bourgmestre et échevins a VILLE DE LIEGE. — Les bourgnestre et échevins, ne demande du si eur Martin Vincent, demeurant rue faub vivegnis, no 404 bis, tendante à être autorisé à établur un à pains, derrière sa maison; Vu l'arrêté royal du 31 janvier 1824; arrêtent: La demande ci-dessus analysée sera publiée par la la des journaux et affichée tant sous le perron à l'hôtel de ; que sur la porte de l'église de Ste. Foi.

Les personnes qui penseraient devoir s'opposer à l'objet cette demande sont invitées à faire parvenir à la régence motifs d'opposition dans le délai de quinzaine.

A l'hôtel de ville, le 12 août 1835.

A l'hôtel de ville , le 12 août 1835.

Le président du collège, Louis JAMME. Par le collège, le secrétaire DEMANY.

Les bourgmestre et échevins invitent les blessés de seples bre; décorés de la croix de fer de 2º classe, et don à Liége, à se rendre au secrétariat de la régence à l'hi e ville. Liége, le 12 août 1835. Le bourgmestre, Louis JAMME.

#### COMMERCE.

Bourse de Vienne du 3 aout. - Métalliques, 102 1/4-Actions de la banque 1316.

Fonds anylais du 10 aout. — Cons., 89 374. belges (100) Holli 54 172. Port. 80 174. Esp. cortés, 48 174, le sm. 11 374, passive 13 174. Diff. 21 172. Brésil. 00 070. volum 00 070. Mex. 00 070. Espagne, 1834, 00 070 perte.

00 010. Mex. 00 010. Espagne. 1834, 00 010 perte.

Bourse de Paris, du 11 août. — Rentes, 5 % 10. 108 % fin cour., 109 05. — Rentes, 3 p. c. 78 55, fin cour., 786.

— Actions de là banque, 00000 00. — Emprunt de la ville de Paris, 00000 00. — Rentes de Naples, 97 05, fin courant, 00 00. — Emprunt Guebhard, 38 314, fin courant, 00 01. — Rente perpétuelle, 5 p. c., 37 112, fin courant, 00 01. Trois p. c., 24 114, fin courant, 00; différée, 15 00. — Cortés, 00 010. — Portugais, 00 010. — d'Haîti, 0000 00. — Gree, 000. — Emp. belge, 000 010; fin cour., 000 010. — Empr. romain, 101 114, fin cour., 000 010. — Empr. de la ville de Bruxelles, 00. — Baoque de Belgique, 000 010 — Coupea cortés, 20 010.

Bourse d'Amsterdam du 11 août. — Dette active 54 78 0—
Dito, 5 ° 1°, 101 11,16 ° 0. — Dito Différée, 1 3,16 0000. —
Bill. de chance 24 7,18. — Syndi. d'amor. 93 4,12 0000. — Diol.
3 112 ° 10, 78 1,14 000 Contrib. de guerre, 0 0,10 Bill. du tes.
6 ° 10, 000 0,10. — Société de comm. 000 0,10 ° 0. — Rut. le et comp. 104 0,10. — Dito 1828 et 1829, 103 4,12 ° 00— C. d.
H. 1831, 1833 99 5,18. — Dito ins. au gr. liv. 00 0,0 ° 00

Changes.	à courts jour	Invers du 12 août.	1 à 3 mois,
Londres. Paris. Francfort.	3 4 ° 6 per te 12 16 1  4 47 3 8 35 15 16	P   12 07 112 A P 47.0100 A P 35 314 P	46 7 <sub>1</sub> 8 35 9 <sub>1</sub> 16 34 7 <sub>1</sub> 8

Effets publics Belgique. — Dette active, 105 0,0 R.—
Idem différée, 43 1,2 R. — Oblig, de l'entp., 95 00 R.—
Emprunt de 48 mill., 99 1,2 00,0 0. — Idem de 12 mill.
000 00. — Idem de 24 mill., 000 00. — Holtande. Bette active, 2 1,2,000 0,0 P. Idem diff., 00 00. — Rente remb.
88 1,4 et 98 1,2 000 — — Espagne. Guebb., 36 1,4 P. Idem perp. Paris, 3 p. c., 00 0,0 P. Idem. perp. Amsterdam, 35 1,4 à 34 3,4 et A.—Idem diff., 15 1,8 à 45.

# Cours après la Bourse.

Les fonds espagnols pour lesquels on trouvait beaucoup d'acheteurs au commencement de la bourse, ont un peu fléchi, quoiqu'ils restent très-demandés après la cote.

Perpétuelles , 35 010 A. — Dette différée , 45 112 P. — Cortès 32 114 A. — Coup. dito 00 A. — Ardoin 46 010 P. — Primes à un m. : Perpétuelles 37 010 dont 1 A. — Dette diff. 47 dont 1 P. Cortès 35 dont 2 P. Ardoin 47 112 dont 2 A.

MARCHANDISES. - Ventes par contrat privé. 300 balles café Brésil, de 32 à 32 112 cts cons-

Arrivages au port d'Anvers, du 11 août.

Le koff belge Angelina , c. Stinze , v. de Lisbonne , ch. de sel, vin et gomme.

Bourse de Bruxelles, du 12 aout — Belgique. Dette active 54 010 P. Emprunt de 48 mill., 99 314 A — Actions de la société générale (5) 830 010 P. Société de count, de cette ville, societe generate (3) 850 t/0 F. Societe de comm. de celte vine, 122 1/4 P. Banque de Belgique (5) 111 1/2 P. Hollande. Delle active, 55 0/0 P.— Espagne. Guebhard, 35 0/0 A. 00. Perpetanvers 4 p. °/10. Id. Amsterdam 5 p. °/10. 35 0/0 P.— Idem Paris 3 p. °/10. 0000 Cortès à Londres, 32 0/0 A 000. Delle différée, 15 5/8 A.

H. Lignac , imp. du Journal , rue du Pot-d'Or , nº 622 , a Life